

Alpages, propriétaires et amodieurs, bochérages

Introduction

On trouvera ci-dessous des informations tirées des Archives de la commune du Lieu et propres à éclairer un peu ce XVIII^e siècle, et ce début du XIX^e siècle, quant aux différents propriétaires ayant possédé les alpages de la commune du Lieu. D'aucuns venaient de l'extérieur. Idem pour les amodieurs – aujourd'hui amotiateurs – qui pouvaient provenir de même de différentes régions du Pays de Vaud, de Vallorbe, de Vaulion ou même du Pays d'Enhaut.

Faire la liste de tous les amodieurs qui transitèrent par notre commune est tout bonnement impossible. Etablir celle des propriétaires, grâce à ces quelques notes, et surtout aux registres notariaux déposés aux ACV, pourrait être faisable.

Une impossibilité plus grande encore, serait de poser le nom de tous les employés, fromageurs, trancheurs, trayeurs, rableurs, bovairons, modzenis, gardes-génisses, bouèbes, fruitiers, et autres tâcherons de la branche. L'œuvre comme la présence de cette infinité de personnages s'est perdue dans le temps, sur lesquelles plus personne ne mettra peut-être jamais le doigt. Il y a dans ce peu de reconnaissance pour ces gens qui ont donné tellement de leur temps rien que pour faire marcher un système, l'économie laitière ou alpestre, quelque chose d'effrayant. Et c'est probablement là la raison pour laquelle, inlassablement, nous tentons de mettre la main sur des documents, sur des photos parfois, qui permettent de restituer un peu cette vie d'autrefois.

Honneur à eux tous. Ils peuvent être certains que tant qu'il nous restera un souffle de vie, nous poursuivrons notre quête presque désespérée à leur égard.

Les documents que l'on trouvera ci-dessous complètent en quelque sort notre ouvrage : Essai sur les alpages de la commune du Lieu, Editions le Pèlerin, 2000.

Cette étude, indispensable à la compréhension de notre monde alpestre, sera par ailleurs reproduite intégralement dans notre rubrique « économie laitière ».

Le tout constituera une bonne approche de ce monde souvent quelque peu délaissé par les historiens officiels.

Nous joignons à ces éléments, ceux spécifiques à la Muratte, de même sources, ou d'autres secteurs des ACL.

Nous ne vous souhaitons pas beaucoup de plaisir à découvrir ces listes et ces notes, dans tous les cas rébarbatives, mais d'y faire quelque découverte qui puisse vous être utile.

Les Charbonnières, à la fin du mois de juin 2013

RR

Connaissance des amodiateurs de la commune du Lieu par le problème des bochérages – selon F 89, cahier reprenant l'essentiel des affaires de bochérages rapportées par les procès-verbaux de la commune, de 1765 à 1812 – orthographe pour l'essentiel revisitée, ne gardant dans la forme originale que les termes un peu particuliers -

Que fait le Juge Rochat sur les Esserts ?

Du 25^e juillet 1765

Sur le rapport fait par le sieur Pierre Abram Rochat assesseur, que le Sr. Juge Rochat fait faire du décombres sur les Esserts, et en même temps veut faire du charbon avec le bois en provenant, l'on a ordonné aux sieurs Gouverneurs de faire à faire une vision sur les lieux pour voir s'il y a de l'abus, après quoi le Conseil agira plus outre s'il y a de l'abus, après quoi le Sr. Abram Isaac Rochat Pirod a été chargé de la faire.

Note : rappelons qu'à l'époque les Esserts n'étaient pas propriété de la commune du Lieu.

Quand le bailli s'en mêle.

Du 25^e mai 1766

Le sieur Abram Isaac Rochat Gouverneur ayant proposé que Monsieur le Baillif voulait venir voir les décombres et les extrépages que les particuliers font sur leurs montagnes vendredi prochain si le temps le permet, et qu'il était nécessaire de faire des députés pour l'accompagner et lui faire voir les abus, l'on a député en premier ceux qui avaient fait les visions et rapports sdes dits décombres et on y a ajouté les Srs. David Rochat du Haut des Prés, Siméon Reymond.

Les cousins Rochat font des leurs sur le Bonhomme.

Du 28^e mai 1767

Le Conseil assemblé sur la réquisition à lui faite par les cousins Rochat des Charbonnières possesseurs de la montagne de Vers chez le Bonhomme, permis d'extirper un mauvais bouquet de bois de foyard existant sur dite montagne, et c'est sur la condition que ce bois ne se charbonne et ne se destine que pour l'usage des gens de la commune ou de ceux qui ont droit de bochérage, et qui ne

pourront à la suite se prévaloir de l'arrêt souverain que le particulier à de mettre six poses pour 100 de bois à bamp sur son fonds.

Ils donneront 7 fl. 6 s. pour droit au dit Conseil, ce qui, avant été à eux rapporter, ont accepté et promis de se conformer.

Les propriétaires des Petites Cernies doivent être des Rochat du Pont

Du 7 février 1771

Sur le rapport fait contre les frères feu Tobie Rochat du Pont, qu'ils ont emmenés plusieurs chars et trainos de bois d'affouage dès leur pâturage des Sernies qu'ils ont rière cette commune, chez eux, au Pont...

Jean-Félix Rochat, un des frères, a paru...

Note : condamnation 2 fl 6 s. pour chaque voyage, alors qu'ils ont emmené cinq voyages.

Du 29^e juin 1772

Jacob Jaliot (Jalliot) est amodieu de la commune de Vallorbe.

Du 19^e juin 1773

Le Sr. Abram Isaac Jacob Rochat de la Corne ayant nonobstant les oppositions amicale de la commune pour lui empêcher de faire un chaufour dans un endroit où il porte préjudice au bochéage, et comme il avait été avisé d'y paraître ici aujourd'hui en Conseil, en attendant qu'il paraisse, il ne pourra vendre sa chaux que 7 fl. 6 s. le char, et il devra être ravisé pour paraître en Conseil à la première assemblée du Conseil : pour rendre raison de sa désobéissance et dédommager la dite Commune du bois qu'il a extirpé.

Du 27^e juin 1773

Le Sr. Abram Isaac Jacob Rochat de la Corne s'étant présenté en Conseil, a exposé qu'ayant eu communication de ce qui se passa dernièrement ici en Conseil, occasion le chaufour qu'il a fait faire sur ses pâturages, il prie le dit conseil qu'il puisse vendre sa chaux au-delà de ce qu'elle lui avait été taxée...

Du 11^e juillet 1773

Les Sr. Salomon Meylan et Jaques Elie Rochat ayant été sur la pièce de Mural pour examiner les décombres que les fruitiers de cette montagne y font faire. Ils

ont rapporté que ces décombres se font sur des rocailles et lieux impropres au pâturage, et par conséquent contre les arrêts souverains et droit des bochéreurs.

Du 22^e août 1773

Le Conseil assemblé après le Service Divin, les sieurs Gouverneurs ont fait rapport de la vision que les députés ont faite sur les montagnes que par icelle le fruitier ou amodieur du Chalet Neuf de Monsieur Dechichens et celle de Messieurs Rochat du Pont au Préjentet avaient fait des décombres dans les endroits prohibés et par conséquent méritant châtiment et correction.

Du 16^e février 1775

Jean Félix Rochat du Pont ayant été demandé pour avoir été trouvé emmenant un char de bois venant de dessus sa montagne des Sernier.

Du 30^e juin 1776

Le Conseil assemblé après le Service Divin, les sieurs députés qui avaient été examiné le bois à bamp aux sieurs frères Rochat du Pont qui est au Sernier rièrre cette commune, ont fait leurs rapports comme quoi ce bois qu'ils demandent la coupe et dont ils veulent tirer parti, ne peut causer dommage à la commune, en ce qu'il est en un endroit où il ne croit plus, mais au contraire qu'il se dévaste par sa caducité et qu'il se coupe peu à peu sans pouvoir découvrir les auteurs puisque n'étant à la portée de les découvrir ni même d'en profiter par gens de la commune, et au cas qu'ils veuillent laisser parvenir de la commune le tiers de son produit et les frais qu'elle fera à ce sujet, le secrétaire est chargé de leur expédier un consentement pour qu'ils puissent en obtenir la permission de sa très Noble et Magnifique Seigneurie Ballivale de Romainmôtier.

Du 10^e août 1776.

... sur ce que le sieur David Rochat Justicier faisait faire plusieurs extriptions en décombe sur la montagne de Monsieur Déchichens des petits Esserts qu'il tient d'amodiation...

Du 2^e juin 1777

Les frères Jean Pierre et Frederich Guignard ayant fait un chaufour sur leur montagne des Plainoz

Du 20 juillet 1777

Le Conseil assemblé après le Service Divin, Messieurs les Frères Chatelain et Lieutenant Rochat du Pont ont fait la réquisition qu'ils puissent vendre sans opposition un canton de bois qu'ils ont sur leur montagne de Vers chez le Bonhomme lieu dit à la Grande Côte.

Du 4^e Xbre 1777

Jacob Jalliet de Vallorbes est amodieur de la montagne des Esserts qui appartient aux hoirs Thomasset d'Arnex.

Du 23^e mai 1778

Les sieurs Jean Pierre et Frederich Guignard frères du Lieu ayant fait couper une grande quantité de bois sur leurs pièces de terre soit pâturages lieu dit au haut de la Grand Batia, ayant fait une coupe blanche de la contenance d'environ 700 toises dans un endroit prohibé aux trois quart d'endroit, le tout rapport soit au verbal de la vision faite le .. du courant.

Les dits sieurs frères Guignard ayant été avisé ont comparu, ont dit qu'ayant n nécessité de faire un chaufour et chaux, ils ont cru qu'ils pouvaient et avaient le droit de faire couper le bois à cette place nécessaire à l'usage ci-dessus, ne déconvenant pas que contre leur gré et la défense qu'ils ont faite aux rafourniers, ils n'aient coupé en quelques places mal à propos.

Du 19^e juillet 1778

Le Conseil assemblé après le Service Divin a, sur la réquisition que Monsieur le Banderet Mendrot de Morges a faite faire qu'il voulait faire à décombrer sur ses montagnes qui sont rière cette commune, de députer quelqu'un pour voir les endroits afin de ne pas préjudicier au bochéage.

Du 29^e janvier 1779

Affaire concernant toujours les frères Jean Pierre et Frederich Guignard des Plainoz.

Du 9^e août 1779

Sur le rapport fait que Monsieur le Banderet Mendrot de Morges faisait faire des essertages sur sa montagne de la Tepe qui est rière cette commune, la plus grosse partie dans des endroits rocailleux et prohibé d'essarter suivant la relation produite.

Du 24^e août 1779

... que les sieurs Jacob et David Rochat frères de l'Epine avaient fait décombrer sur leur montagne des Sernies.

Du 18^e septembre 1779

Les sieurs Joseph Guignard Justicier, Jean Pierre Rochat assesseur et Abram David Depraz, ces deux derniers forêtiars, ayant eu ordre d'aller prendre connaissance d'un essertage qui a été fait dernièrement sur la montagne des Petits Esserts appartenant à Monsieur le Banderet Mandrot de Morges, ils ont produit leur relation qui constate qu'il a été extripé l'environ 110 troncs dans la rocaille où ils ont trouvé 160 plantes coupées. Le sieur Jaques David Rochat, Justicier, qui est fermier de cette montagne, ayant été enquis sur ce dommage, a nié d'avoir donné ordre à qui que ce soit d'avoir coupé ce bois, tellement que le Conseil a ordonné aux Srs. Gouverneurs d'en aviser le dit Monsieur Mandrot propriétaire et de lui demander satisfaction de ce délit et procurer une vision dans la règle et suivre juridiquement à défaut de composition.

Du 26^e janvier 1780

L'on a convenu avec le sieur Justicier Rochat de l'Epine qu'il paiera à l'honorable commune du Lieu la somme de 20 fl. pour les journées et visions qu'elle a procuré cet automne dernier au sujet d'un essertage que le sieur Rochat avait fait faire sur sa montagne des Sernies.

Du 26^e janvier 1780

Le sieur Pierre Frederich Guignard commis d'exercice, tant pour lui que pour son frère Jean Pierre Guignard, a aussi promis de payer à la dite commune vingt-cinq florins pour l'essertage du haut de la Grande Ebatie.

Du 22^e septembre 1781

Ensuite d'un rapport et vision faite d'un extripage fait par ordre des sieurs frères Jean Pierre et Frederich Guignard sur leur pâturage lieu aux Plainoz en un endroit dit la Grande Ebatue...

Du 26^e octobre 1783

Sur la notice qu'il y a eu que le sieur Abram Isaac Piguet Trompette de Combenoire a fait des extriptions sur sa montagne contre les arrêts souverains...

Du 30^e octobre 1784

Henri feu Philippe Rochat du Pont, comme fermier des montagnes de Vers chez le Bonhomme et Préjantet...

... mais que comme il n'est que fermier, il fera le rapport à Monsieur son grand-père et oncle le Lieutenant Baillival son oncle qu'ils sont les propriétaires à qui il fera le rapport des plaintes du Conseil.

Du 25^e juillet 1785

Monsieur le Ministre Binet ayant fait vendre ces jours passés quelques plantes de foyard à gens de la commune à son bois à bamp au vent de son chalet...

Du 20^e août 1785

Le sieur Rodolph fils de feu le sieur Philippe Rochat du Pont ayant occasionné plusieurs visions sur la montagne du Préjantet l'année dernière pour des décombres fait sur icelle contre les règles...

Du 22^e avril 1786

Monsieur le Ministre binet a fait demander à ce Conseil qu'il puisse faire à faire un chaufour à chaux sur sa montagne de la Tépaz pour pouvoir avoir de la chaux pour réparer son chalet.

Du 22^e avril 1786

Le Conseil a permis au sieur Abram Isaac Piguet de Combenoire de pouvoir faire un Chaufour sur sa montagne sur les conditions qu'il ne prendra pour le cuire que du bois de genèvre.

Du 10^e juin 1786

Ensuite d'une vision et rapport fait à l'automne passé par le sieur Moïse Rochat forestier, contre les frères Rochat possesseurs des Sernies.

Du 10^e juin 1786

Le sieur Abram Cart assesseur ayant contrevenu aux arrêts souverains en faisant des extripages sur sa pièce de pâturage...

Du 10^e juin 1786

... décombre fait mal à propos l'automne dernier sur la pièce de pâturage à Pierre Moïse guignard du Seillon.

Du 10^e juin 1786

En conséquence des rapports que l'on avait fait un abati à net sur la Tépaz à Monsieur le Ministre binet à vent de son bois des fontaines...

Du 24^e août 1786

Honnête Jean Isaac Rochat de Billiard s'est présenté et a représenté qu'ayant un petit bouquet de mauvais bois de foyard sur sa pièce de pâturage dont il voudrait tirer parti et demande la permission de le vendre, ce qui lui a été accordé, autant que de pouvoir il en a, sur les conditions qu'il le vendra aux gens de la commune et non à d'autres et que le tiers du produit en parviendra à la dite commune, et dans la vente qui sera publique, il doit y avoir un homme représentant la commune.

Du 24^e août 1786

Le sieur Abram Isaac Piguet Trompette ayant fait quelques extriptions sur sa montagne...

Du 24^e août 1786

Les frères Rochat feu Tobie Rochat du Pont en extinction d'une difficulté qui était sur le point de commencer pour avoir excéder le décombre sur leur pièce des Sernies ont été réglés à 16 fl. et les frais, ce qu'ils ont accepté et promis payer.

Du 24^e août 1786

Sur le rapport qui a été fait que le sieur Jacob Jaillet de Vallorbes avait fait des décombres sur la montagne des Esserts qu'il tient d'amodiation...

Du 17^e septembre 1786

Ensuite des rapports faits par les forêtières et vision prise contre le sieur Abram Isaac Piguët de Combenoire, des frères fils feu le sieur Philippe Rochat du Pont, et Jacob Jaillet, qu'ils ont fait des estriptions sur les montagnes qu'ils tiennent...

Du 12^e octobre 1786

Les sieurs Gouverneurs ont exposé qu'ensuite des ordres reçus par le dit conseil, ils ont procuré des visions contre les sieurs Abram Isaac Piguët, les deux fils de feu le sieur Philippe Rochat du Pont comme amodieur du Préjeantet¹ et contre Jacob Jaillet comme amodieur de la Grand Combe...

Du 12^e octobre 1786

... vision... sur la montange de la Grand Combe que tient le Sieur Jacob Jaillet de Vallorbes, en amodiation de Monsieur Demartine.

Du 20^e octobre 1786

... le dit sieur Jaillet... sur l'autre montagne qu'il tient des mêmes lieu dit aux Esserts...

... quant aux feux faits sur les Esserts, c'est le fils d'Abram David Despraz de la Frasse et celui de Pierre Abram Rochat Pingolet des Charbonnières berger à la dite Frasse, qui les ont allumés à ce que ses gens lui ont dit...

Du 20^e octobre 1786

Les dits sieurs Gouverneurs ayant fait ravertir les dits sieurs Rodolph et Henry Rochat frères du Pont aux fins d'être amendés pour avoir fait des estriptions sur le Préjeantet...

Du 28^e octobre 1786

Les sieurs Rodolph et Pierre Rochat frères de l'Epine avant fait des essertages sur leur contagne contre les arrêts souverains...

Du 28^e octobre 1786

Le sieur Emanuel feu le sieur Abram Rochat des Charbonnières...

Du 11^e août 1792

¹ Rodolph et Henry Rochat frères feu le sieur Philippe Rochat du Pont .

Messieurs le Châtelain Rochat et intéressés du Pont qui voulaient vendre un bois de foyard rière le Pré Jeantet...

Du 10^e mai 1795

Il a été accordé à Messieurs Rochat du Pont deux plantes de bois noir propres pour encelles pour leur chalet de Vers chez le Bonhomme, au bas du chemin au Ministre franco. Aussi permis de faire cuire un chaufour d'environ vingt chars sur dite montagne aux endroits qui leur sera marqués pour la coupe du bois pour le cuire...

Du 7^e juin 1795

Le sieur assesseur Abram Cart a fait rapport que Messieurs le Lieut. Baillival Rochat et neveux coupaient du bois dans les lieux rocailleux...

Du 15^e juin 1795

Les sieurs Gouverneurs ont fait convenir le sieur Rodolph Rochat du Pont, amodieur dui Pré Jeantet, pour être entendu sur le rapport qu'ont fait les quatre forretiers et le Gouverneur, que après avoir eu la permission de faire un chaux four sur la montagne de Vers chez le Bonhomme...

Du 16^e août 1795

Les sieurs David Rochat du Haut des Prés et son fils Louis ont ce sus dit jour prié de vive voix le Conseil de bien vouloir rabattre quelque chose des quarante florins que l'on exigeait d'eux par délibéré fait dernièrement, relatif à la taxe des dommages faits sur leur pâturage...

Du 20^e septembre 1795

L'amodieur de la montagne du Pré Jeantet (un Rochat selon les notes suivantes) et Vers chez le Bohomme continuait à faire des essertages sur dites montagnes...

Du 25^e octobre 1795

Les Sieurs ont exposé que Monsieur le Colonel Roland faisait requérir ce Conseil à la part de son Excellence De Mulinen de lui donner la permission de vendre son bois de foyard qui est sur la montagne dite la Muratte, à lui

appartenant, situé derrière le chalet, c'est ce que à sa dite Excellence lui a été accordé avec plaisir unanimement, sous condition que le tiers dui produit de la vente sera au profit de la Communauté.

Du 25^e mars 1796

Le fils du sieur Emanuel Rochat des Charbonnières s'est présenté en Conseil au nom de son père par laquelle il requiert de vouloir bien lui permettre de vendre tous leurs bois à bamp en fait de foyard qu'il y a sur leurs montagnes. C'est ce qui a été pris en considération. Il a été délibéré de leur accorder leur demande, moyennant que la commune en retire le tiers du prix de la vente, et qu'il reste rière la dite commune, bien entendu que le bois sera préservé, le tout s'il est nécessaire qu'ils se procurent l'agrément de S.T.N.S. Blle de Romtier et le jour de l'expédition le sieur Gouverneur y assistera.

Du 12^e février 1797

Les sieurs forretiers David Néhémie Rochat et Samuel Rochat ont fait rapport que en faisant leurs tournées dans les bois, ils ont trouvé les deux fils au sieur Emanuel Rochat des Charbonnières faisant un décombre sur leur montagne dit Vers chez le Bonhomme sur des lieux rocailleux...

Du 4^e mars 1797

Lecture de la vision que l'honorable Conseil a procuré contre le sieur Emanuel Rochat faite juridiquement par les sieurs Juge Rochat et Louis Rochat forretier de LL.EEExces, les deux du Pont, sous date du 13^e février 1797. Par le dit Rochat acceptée le dit jour. Il a été délibéré que la dite vision et taxe sera exigée dans tout son contenu, outre tous frais pour ce occasionnés. Quant au feu mentionné sur dite vision, il devra être dénoncé au Magnifique Seigneur Baillif afin qu'il ordonne ce qu'il jugera convenable pour le châtiment que doivent subir tel procédé.

Du 25^e mars 1797

Louis, fils du Sieur Emanuel Rochat des Charbonnières, s'est présenté ce jour en Conseil pour le prier de ne pas obliger leur Gouverneur de faire rapport contre eux au Magnifique Seigneur Baillif pour avoir fait des feux sur leur montagne. C'est ce que après délibérations lui a été accordé, sans déroger à l'amende ci-devant et qu'il donne en suis dix florins pour les pauvres pour le dommage fait sur la commune.

Du 15^e mai 1797

Le sieur Abram Isaac Piguet de Combenoire a fait requérir le Conseil de lui donner la permission de cuire sur sa montagne un four à chaux...

Du 1^{er} juillet 1797

Monsieur le Ministre Rochat a requis ce Conseil de lui donner permission de vendre ses plantes de bois de foyard de son bois à bamp indivis avec ses cousins de l'Epine dit les Cernies...

Du 14^e septembre 1797

Le Sieur Henry Rochat Régent des Charbonnières a demandé à la part de Monsieur le Colonel Roland, d'après l'ordre qu'il en a de sa Grandeur De Mulinen, de lui laisser cuire au four à chaux sur sa montagne dite la Muratte. Il a été délibéré et connu que comme il y avait assez de dépouille au marinage qui couperont pour la bâtisse du dit chalet, pour faire cuire ce dit four, sans en couper nulle part, par conséquent point d'autre permission.

Du 24^e 8bre 1797

Monsieur Lily Rochat Lieutenant de Milice, a fait requérir ce conseil de lui donner la permission, tant en son nom que de ses intéressés, de vendre leur bois de boyard qu'il y a à bise du préjeantet...

Du 11^e juillet 1802

S'est présenté le citoyen Rodolph Rochat, municipal, au nom du citoyen Demulinen de Berne, demandant la permission de vendre un bouquet de bois à bamp qu'il y a sur sa montagne de la Muratte, avec promesse de faire passer à cette commune le tiers de ce qui sera vendu.

Délibéré que la vente est accordée sous la condition que la vente n'aura lieu que en présence d'un député de la Régie, réservant purement l'approbation de l'hameau des Charbonnières, que après son approbation, la vente aura son effet. Les régisseurs de l'hameau sont chargés d'en faire l'exécution.

Du dit jour 11^e juillet 1802

Le citoyen Louis Rochat du Haut des Prés s'est présenté, demandant de savoir le prix qu'il paiera à la commune pour qu'il ait la liberté de disposer à son vouloir et plaisir du bouquet de bois de foyard à bamp qu'il a demandé la permission de vendre, sous sa promesse de faire passer le tiers à cette commune.

Après une longue discussion, l'on s'est convenu que le citoyen Louis Rochat paiera pour le tiers à la commune, entre ci et Pâques prochain, la somme de cinq louis d'or, outre qu'il lui sera accordé deux années pour en faire la coupe nette.

Du 12^e juin 1803

Le citoyen Samuel Rochat régisseur, au nom de ses oncles Rodolph et Pierre Rochat frères de l'Epine a requis à cette régie de leur permettre la vente d'un bosquet de bois à bamp de foyard lieu dit Sur la Roche, offrant le tiers en argent du produit de cette vente.

Du 16^e septembre 1804

S'est présenté le citoyen Pierre Jaillet, fermier à la montagne des Esserts, lequel expose qu'il se propose de faire un essertage au bas de la Grand Combe...

Du 13^e octobre 1804

Le Président de céans a fait rapport de la vision qu'il a faite conjointement avec le citoyen Samuel Rochat sur la montagne de la Grand Combe pour prendre connaissance de l'essertage que le citoyen Jaillet, fermier de dite montagne, se propose d'y faire.

Du 10^e juin 1805

Le Citoyen David Philippe Piguet de Combenoire ayant demandé la permission de pouvoir construire un chaufour sur sa pièce de pâturage...

Du 31^e mars 1808

La Municipalité, considérant que cette commune est à la veille d'une disette totale de bois, considérant que les bois à bamp qui étaient un objet si considérable sont pour la plupart extirpés et leur emplacement n'offre dans ce moment que des pierres et rochers et aucune espérance de repeuplement, ceux qui n'ont pas été vendus sont pour la plupart ruinés, considérant que le bochéage qui autrefois était une ressource si abondante pour l'affouage des particuliers, est réduit à peu près à rien. Les propriétaires et amodieurs, contre le règlement de 1744, se sont permis des essertages beaucoup plus étendus qu'ils n'avaient le droit, puisque le dit règlement les restreignait déjà alors à laisser bois ce qui était bois, et pré ce qui l'était. La commune ayant voulu les resserrer dans leurs vraies limites, ils se sont avisés de détruire à net par parcelles un buisson ici et un là, de manière qu'au bout de quelques années ils ont fait des

prés. Pour mieux réussir à ce dépeuplement des bois, ils font pâturer leur troupeaux de chèvres qui broutent jusqu'au dernier rejeton, un mal aussi considérable ne pouvant être perdu de vue pou le bien de la postérité présente et à venir

La Municipalité, en rappelant ses délibérés du 4^e février 1804 et du 25^e mars 1807, interdit et défend tout alpage et parcours des chèvres, tant sur les pâturages communs que sur les montagnes, sous l'amende portée aux précédents délibérés contre les contrevenants.

Il est défendu à un chacun de faire de la feuille pour l'hivernage des chèvres et autres sous la peine et amende de.

Il est défendu de fabriquer soit d'arracher des troncs de bois dans les pâturages communs sous la même amende que dessus.

Il est aussi défendu à tous propriétaires et amodieurs de rière cette commune d'extirper ou esserter les bois appartenant au bochéage sous la peine soit amende qui sera connue par le dommage qu'ils auront occasionné.

Les membres en général de la Municipalité sont chargés de l'exacte surveillance du présent délibéré et d'en faire le rapport contre les contrevenants.

Page Extrait des Registres des comptes de la Commune du Lieu des amandiers
du lieu & frais paye par les propriétaires des montagnes & amodieurs pour
dommages fait aux Rocherages

- 1770 179 De Christe Bongarde par convenant pour une vision faite sur la montagne
qui tient de modiction c'estre cette commun L 2-
- 1770 214 Du Sr David Moyse Nicole pour frais & accipours concernant les extirpations
qu'il avoit fait au Rocherage par taup modiee L 40 -
- 1775 289 Item du Sr Jacob Rochat de la Corne pour convenant fait avec lui concernant son
Choffour outre les frais - - - - - L 10- -
- 1777 417 De Jean Felip Rochat du Pont pour amande - - - - - L 1-1 5^r
- Dem Dem Du domestique de fuite de la Murate - - - - - 5^{bt}
- 418 De Abram fils de Pierre Coyp - - - - - L 1. -
- 1777 499 Du Sr Tobie Rochat & ses freres du Pont le tiers du boi vandu sur leur montagne
des Sernyes en 1776 - - - - - L 92 6 7^r
- Dem Des heritiers de Monsieur D'echichen pour frais - - - - - L 40
- Dem Du Sieur Jacob Laitet amodieur aux experts pour amande du 4^{te} dernier
- - - - - L 30- -
- 1778 542 Du Sr Moyse Rochat manchal du Pont pour la moitié du boi qui a achete des
fils de feu Tobie Rochat du dit Pont qui etoit sur leur montagne des
Sernies - - - - - L 60- -
- Dem De Christe Bongarde amodieur de la Murate pour frais & gages de copie
Dix florins bonifiés - - - - - L 12- -
- 577 Du Sr Jacques Rodolphe Rochat du pont pour le boi a lui echut le 15^{te} 1778
qui existe sur la grande Côte et sur la terrain des Messieurs les freres Lieutenant
D'al & son frere savoir le tier suivant l'arrangement de 20 Juillet 1777
pour le dit tier - - - - - L 68- -
- 1779 578 Des ~~frais~~ ^{freres} Jean Pierre & Frederich Guignau ^{freres} qui doit par convenant
du 26 Janvier - - - - - L 10- -

Suite du dit Extrait Livre B

- 1780 59 Des freres Jean Pierre & Frederick Guignaud pour amande d'avoir coupe par
extirpation sur leur montagne a lieu de bocheray jusqu'a 120 buisson
mit pour autant de plantes a dix sols piece — L 40 —
- 1783 120 Item de Joseph Guignaud du coin pour amande du 8^e fevrier 1783 L 2 r 2^{te}
- 1785 183 Du S^r Rodolphe Rochat du Pont par concorsana concilié par lui acceptee
le 20 aoust 1785 — — — — — L 16 —
- 184 Du S^r Tobie Rochat & freres du Pont pour du boi vandu sur leur montagne
— — — — — L 28 —
- 1786 223 Du S^r Jean Isaac Rochat de Billand pour le tier du boi qui a vandu
par convenant — — — — — L 6 r 7^{te}
- Dem Du S^r Rodolphe frere Phylips Rochat du Pont par arrangement fait avec lui
en conseil le 28^e fev — — — — — L 24 —
- Dem Item du S^r Abram Isaac Siguit de meme le 24 aoust — L 10 —
Plus au dit jour 28^e fev — — — — — L 40 —
- Dem Du S^r Abram Coust — — — — — L 4 —
- Dem Des freres frere Tobie Rochat du Pont — — — — — L 6 —
- Dem 224 Item des freres Rodolphe & Pierre Rochat du L'epine ^{freres} — — — — — L 10 —
- 225 Item des S^{rs} Emanuel frere le S^r Abram Rochat pour fruis de vision
faite sur la montagne concernant le Bocheray — — — — — L 5 —
- 1791 375 Item du S^r Jean Pierre Guignaud des Plainoz pour une taxe de domage
pour boi coupe sur la Toire et fruis en resultant par convenant du 16
fevrier 1791 fait en conseil — — — — — L 24 —
- Livre p — — — — —
- 1794 54 Du S^r Rodolphe Rochat du Pont pour amande du — — — — — L 6 —
Plus pour une autre du 28^e fev — — — — — L 8 —
- Dem Du frere Emanuel Rochat du dit jour — — — — — L 3 —
- Dem Des freres ^{Guignaud de Plainoz} Theodou & Rodolphe Guignaud ^{freres} au Plainoz — — — — — L 18 - 2^{te}
- Dem Des freres Rochat du haut des Pies par arrangement pour aperlage fait sur leur
Paturage apres les frais paye — — — — — L 4 - 4^{te}

Et.
Suite du dit Extrait

- ~~1795 III Pierre Bartoloni Guignaud ayant coupe un tronquet de bois sur la piece
son permission la moitié fut quit pour la cue~~
- 1797 136 Item du Sr Emanuel Rochat des Charbonniers pour taxe prononcée
judiciairement contre lui qui a fait sur la montagne dans le Bois
auquel soit rapport le 13 Fevrier 1797 ratifiée en conseil le 4 Mars d'ette année
contre tous les frais ————— £ 26.
- 1798 181 De Henri Golay fermier du Châlet des Plans par connoissance du 20 Juin
1798 payera pour frais qu'il a occasionnés pour plusieurs visites faites
sur ditte montagne ————— £ 20.
- Item Item des Citoyens Moyse Rochat Ministre & des Commes de L'epine pour le
tier 4398 £ qui est le montant de la vente de leurs bois de foyard des
Services achut le ————— £ 586. 4^{lt}
- 1802 471 Item des Citoyens Lili Rochat et Juge de Paix Alexandre Rochat du Pont
pour le tier du produit de la vente de leur bois de foyard du Pê
lantet ————— £ 12^{lt} 3. 2^{lt}
- Item Des freres Rochat du haut des Pés pour meme fait le 1800. £ 80
- Item De Samuel feu Jean Isaac Rochat de Billand carpi pour le tier du produit
de la vente du Lien quite pour ————— £ 8.
- Item De Mr. Roland pour le tier du produit de la vente du bois de foyard de la
Muraite payant pour Mr. de Melun ————— £ 80.
- 1806 44 L'aveu O. Des freres Rodolphe & Lucien Rochat de L'epine & Pierre Emmanuel Rochat
leurs freres pour la part quit avient a la Commune du bois à Brany qui ont
vandu sur la Roche ————— £ 64.
- 1776 7 Comptes des Pauvres —————
Des heulties de Mr. Dehichen qui ont donne aux pauvres pour terminer un
devis que le Defun avoit avec la Commune pour esportage que son amodieur
avoit fait sur des Roches derrière le Châlet Neuf pour lequel procedu^{re} a^u été
instiute & cest après que les gouverneur de la commune s'etia pour régler
aux frais mais les pauvres ont utie qui a ceu ————— £ 40.
- 1778 44 Quel a ceu du Sr. Jaque Elie Rochat Gouverneur qui avoit ceu de Mr. le
Banneur Mandrot de Morges pour apouvir les esportages fait par ses ouvriers
sur la Montagne de la Tâipe ————— £ 16.
- 1784 128 Que Mr. le Châtelain Reymond a tiré de la part de Mr. le Minis de Binet pour les
foyard vandu a des particuliers du Lien a un bois au Pés de la Tâipe £ 8.
- 1797 318 Du Sr Emanuel Rochat par sentence du Conail du 25 Mars dernier pour de
feux fait sur la montagne chez le Bonhomme ————— £ 4

22. ab. 1812. — 9. 1812.
Le Soussigné Greffier du Conseil Municipal de la Commune du Lieu
declare & certifie que les Extraits ci devant sont conformes aux registres
du cidevant Conseil, de l'ancienne Municipalite & Regie, & de la municipalite
actuelle de la commune du Lieu, qui ont ete fidellement copies,
ayant reduit en franais les amands qui etoient portez en florens aux
Registres; atteste le 25^e Mars 1812.

Reymond Guffier

Le Soussigné Juge de pais du Cercle du Lunet 4^e que le Citoyen Juge de
pais du Cercle du Pont & Ses Amateurs sont Bourgeois de la Commune du Lieu
Sauf les deux Amateurs de la Commune de l'Abbaye, dont l'un dans ce moment
est absent, et l'autre malade, Certifie non seulement que le Citoyen Reymond
qui a Signé est bien Greffier de la Municipalite du Lieu à laquelle foi doit etre
ajoutée, mais encore que j'ai moi même collationné tous les extraits ci devant
de dessus les Registres dont il est fait mention & que réellement ils sont conformes
aux dits Registres ayant été exhibés, Donné sous mon Sceau et ma Signature
au Lunet ce 25^e Mars 1812.

Reymond

Liste des arpages situés sur le territoire de la commune du Lieu en 1814 établie d'après le cadastre de 1814

Nom	Chatet	Port	Propriétaire	Surfaces en toises ² .
Petites Cervies	1	12 vaches	Noirs de Jean Félix Rochat du Pont	27576
Grandes Cervies	1	12 v.	Rodolphe et Pierre feu Jacob Rochat de L'Épine et le ministre David Moyses feu David Rochat	73950
Grands Plats	1	18 v.	Moyse Frédéric Conat et Frédéric Hillion, Vallombe	97137
Murattaz-Dessous	1	40 v.	Louis, Rodolphe, Moyses et Elie Rochat du Haut des Prés	126121
Murattaz-Dessus	1	26 v.	Commune du Lieu	88107
Crêt à Chatron Neuf	1	30 v.	Commune du Lieu	112056
Crêt à Chaillon Vieux	1	10 v.	Charles et Louis feu David	44423
Malevaux	1	3 v.	Habitants de la Couraz	33390
Communs de la Couraz	1	10 v.	Commune du Lieu	83930
Chatet Hermann	1	3 v.	Moyse Rochat Thionville	9806
La Caquerettaz	1	29 v. 3.	Louis et Pierre feu Emmanuel Rochat	94612
Vers chez le Bonhomme	2	66 v	Lily Rochat 1/2; Adolphe feu Rodolphe Rochat 1/4; Samuel Moyses 1/4	93291
Vers chez le Bonhomme	1		Georges feu Georges Etienne Desmartines	28604
La Grand Combe	1		Lily Rochat 1/2; Adolphe feu Rodolphe Rochat 1/4; Samuel Moyses 1/4	129879
Pré Gentet	1		Georges feu Georges Etienne Desmartines	97612
Les Grands Esserts	1	5 ¹ v. 4.	Commune du Lieu, provenant de Mme Warthot	104017
Petits Esserts ou chalet Neuf des Esserts	1	30 v.	Citoyenne Jouffroy femme Girard	35364
La Courne au Fer	1	ferme Plainoz	Louis feu Pierre Frédéric Guignard et Frédéric et David Joseph Guignard	51029
Dernière des Plainoz	1	ferme Plainoz 25 v.	Pâturage d'Elie fils de Charles Déprez	10051
A la Frasse			Pâturage d'Abraham Siméon feu Abraham Carr et Louis Siméon fils d'Abraham Samuel Carr	17583
Vers chez Claude			Pâturage d'Abraham David feu Abraham Déprez	14745
Vers chez Seillon				

Nom de la montagne	Nom du propriétaire	Nombre bornes	Date
Aup Blainoz	hoirs de J ^{ns} Guignard	16.	32.
Aup Levents d'ariva	Hoirs de P ^{ns} M ^{ns} Maylan	3.	6.
Idem.	Henry Siguet	2.	4.
Le Côté de la fontaine	Léonard Siguet Juge	2.	4.
La Saquié	David Philippe Siguet	5.	10.
Sus fombenoira	Les hoirs de J ^{ns} Siguet	28.	76.
Fontaine sur allamand	David Samuel Siguet	6.	12.
Idem.	Abraï David Maylan	3.	6.
Sus les Communs	Jean David Cart	3.	6.
à la Sepe	Jean Bièvre Cart	3.	6.
Idem.	Samuel Rodolphe Siguet	4.	8.
Idem.	Abraï Samuel Cart	2/4.	1/2.
VERS CHEZ CLAUDE	Abraï David Dasprez	2.	4.
Pors chez Jean Yvan	J ^{ns} Stenholémi Guignard	2.	4.
chez Claude	Siméon Cart	2 1/2	5.
Aup Satiéras	Les fils de Charles Dasprez	2.	4.
Au bas de la tôle	Abraï David Sicolas	2/4	1/2
Au Cart	Abraï Maylan	1/4	1.
Sus la Côte	Hoirs de D ^{ns} Maylan de Sichey	1/4	1.
VERS CHEZ LA BONNE	Hoirs d'Emmanuel Rochat	29.	58.
En Malavaup	David Rochat (ainé)	1.	2.
Sur formels de à l'épave	Rodolphe Rochat	7.	14.
En Malavaup	Louis Rochat de haut	10/4	21.

ableau

Des Montagnes de Latiages de la
du Vill

1818

Fabrice Magnier
deux-valets

R.P

Nom des lieux.	Nom du propriétaire.	Nombre de Vachtes.	Denrées.	Notes
Aup Blain	Jules Rochat	25	50	
Rivière la Commune du Liou, les Communs.		100	200	in Commune du Liou nuyas etc
Le Creil à Chabron	La Commune du Liou	20	60	Jacques Rochat
Le Châlet neuf	Ladites	26	52	
Le Châlet Hermann	Ladites	16	32	
Londan et la Lépau	Ladites	26	72	Gabriel Magnenet
La Christline	Ladites	20	40	Frédéric Magnenet
Sur le Châlet neuf	Ladites	20	60	David Magnenet fils
La Murtalle	Louis Rochat et fils	110	80	
La projection de bonhomme, Noirs de Lily Rochat		66	132	Jean Jean Magnenet Pierre Theodore Jaittel
Lesent et Grand Combou	Monfr. Du Mantins	54	108	
La Lépau	Monfr. Grand	28	56	Gabriel Magnenet
Aup Perniel	Jean Philip Rochat	12	24	Frédéric Rochat fermier
Le Vent de la Cornaz	Jacq & Moyses Rochat	2	6	Moyse Rochat fils
L'Échelle	William & Lonod	18	36	
à la Corne, Soit malevaup	Noirs de Jacob Rochat	9	19	
Le Dard	Pierre Rochat	2	6	
Aup Perniel	Moyse Rochat ministre	12	25	
à l'Épine et Aup Perniel	Pierre Rochat de l'Épine	8	16	Frédéric Rochat
Vereschell & laud	Louis Simon (ent)	1/2	1	

Franspont d'Autepant 112% 287.

Indembla 681. Vachus, à 2.62. chaque font. 1362 & 2.62. 681-1362.

La Municipalité de la Commune du Liou certifie
 les Tableaux de répartition cy devant conformes
 au Cadastre; Liou le 18^{me} May 1878.
 Sous la Municipalité. Bonard

Documents sur la Muratte

Comptes de la commune du Lieu, N6, du 30 juin 1766

Pour les peines au gouverneur Rochat ayant été au chalet de Mural pour retirer les tablars qui avaient été remis en chédal à Christe Bongarde, amodieur de la Muratte.

Septembre 1766

Du 10^e, journées au dit Srs. Gouv. Abram Isaac Rochat, à David Cart Régent, Siméon Reymond, Jaques David Rochat charpentier et Jean Pierre Moyse Aubert ayant été sur la montagne de Muralt pour attendre sa Très Noble et M.S. Bille Lerber qui avait donné le jour pour s'y rencontrer avec elle pour lui faire voir les abus que les particuliers possesseurs des montants font en les décombrant, après avoir attendu bien avant dans le jour, elle n'est pas venue, pour dites journées, 10/./.

Comptes de la commune du Lieu, N6, 1776

Chapitre VIII

Contenant les frais supportés concernant les visions et taxes procurées contre les amodieurs de Monseigneur le sénateur Demelune et Monsr. Dechichens pour essertages qu'ils ont fait sur des montagnes rière cette commune, contre les droits des bochérages et arrêts souverins.

Du 6^{ème} août, journées aux Srs. Gouverneurs Rochat et Jaques David Rochat charpentier, faire une vision sur la Muratte, 3/./.

Le 16^e du dit, par ordre et par permission deux conseillers du Pont y ont été pour examiner le dommage ainsi payer pour leur droit, 6/./.

Le Sr. Gouv. Rochat les accompagnant, 1/6/.

Pour la permission, copie de la taxe, lettre de signification, notification et relation, 5/3/.

Le domestique dud. Seign. S'étant opposé à la taxe, le Sr. Gouverneur Rochat a eut ordre du Conseil de lui envoyer des lettres de citation pour vider l'opposition ainsi, journée du 18^e 7bre pour procurer lad. Citation, pour dite citation et notification, 3/./.

Du 5^e et 6^e 8bre pour voyage à Mons. le Chat. Reymond auprès dud. Seign. À Moncherand pour tâcher de terminer cette difficulté, 10/./.

Journées à deux justicier du 10^e 7bre ayant fait une vision et taxe pour le dommage fait au bochérage du Chalet neuf dud. Mons. Dechichens, 2/6/.

Le Sr. Gouv. Reymond y étant, 1/6/.

Pour un double de taxe notifié au Sr. David Rochat Just. Son amodieur, avec des lettres de signification, 1/3/.

Journée du 14^e 7bre pour les obtenir, 1/6/.

A celui qui les a notifié, 1/./.

Le dit Sr. Just. Rochat s'étant opposé à cette taxe, il y a eut ordre de lui signifier une citation pour la journée du 24^e 7bre, pour l'obtenir, 1/6/.

Pour le mandat et sa notification, 2/./.

Journées des 8, 9 et 10^e 8bre au Sr. Gouverneur Reymond à Lausanne faire la demande, 12/6/.

A un garçon pour le conduire au Petit Mont ou Mons. Freymond était, ./9/.

Journées des 12^e, 26^e 9bre, 12^e Xbre, le Gouv. Reymond a paru en just. 4/6/.

Pour extraits, 10/6/.

Droit de cour, 7/6/.

Pour copie de la réplique, 2/./.

Missives reçues de Mons. Freymond, 2/7/6

Journée du 14^e janv. 1777 ayant remis au greffe la réplique, 1/./.

Bochérages Muratte – ACL, Contentieux, F118, du 30 août 1814 au 26 avril 1822 –

L'un des assesseurs neutres de la Justice de Paix du Cercle du Pont, à la commune du Lieu, salut !

Les citoyens Louis Rochat, fils et frère, du Haut des Prés, possédant une pièce de pâturage et une montagne appelée la Muratte, rière cette commune, veulent user du bénéfice de la loi rendue sur l'économie des forêts, en se rachetant du droit de bochérage que prétendez avoir sur ces montagnes, et une fois sur (pour) toutes vous cantonner pour ce droit prétendu, afin que chacun sache ce qui lui adviendra d'après ce que la loi a statué à cet égard. En conséquence ils vous invitent à procéder de conformité à la dite loi.

L'année dernière, le citoyen Louis Rochat, l'un d'eux, se présenta en municipalité et déclara qu'il était dans la nécessité de faire un chaux four sur la dite montagne. Elle ne s'y opposa point et il n'a pu faire ce chaux four que cette année, par défaut de maîtres, de sorte que pour vous prouver leur bonne foi et loyauté, les instants vous déclarent qu'ils porteront à bon compte de la part qui doit leur advenir le bois, soit la place où il a été coupé, et dès ce moment toute instance que vous paraissiez vouloir faire doivent cesser présentement et à l'avenir, puisque le dit Louis Rochat fit voir hier sur place au citoyen syndic de dite commune la nécessité de réparer le chalet de dite montagne et de l'agrandir, à quoi il adhéra verbalement. C'est ce que sous toutes dues réserves et protestes, fériez saintes nonobstant², sera certifié au dit citoyen syndic de la municipalité de dite commune, pour le corps qu'il préside.

Donné ce 30^e août 1814.

Fr. Louis Rochat. Vu au Greffe.

La Municipalité du Lieu étant dans le cas de procéder selon droit sur le contenu de l'exploit d'autre part, il a été fait un renvoi avec le dit Louis Rochat en son nom, de son frère et de ses fils, de huitaine, sans préjudice ni prescription, sous bénéfice d'arrangement amiable. Au Lieu en assemblée de dite Municipalité, le 10^e septembre 1814.

Louis Rochat

Le premier assesseur neutre de la Justice de Paix du Cercle du Pont.

A vous le citoyen Louis Rochat du Haut des Prés, et à vos fils : salut !

² Expression dont le sens nous échappe.

Vous recevrez ci-devant copie de la nomination, vision et taxes que la commune du Lieu a opérées aujourd'hui contre vous. De laquelle la dite commune, soit ses délégués, se prévaudront en temps et lieu contre vous. C'est ce qui sous toutes dûes protestes sera notifié à l'un de vous pour tous ; sans attoucher au droit que la partie publique aura contre vous pour l'amende du délit. Donné fériés saintes nonobstant, ce 30 août 1814.

Je déclare que le 31^e août 1814, à sept heures et demi du matin, j'ai affiché la copie de la nomination, vision et taxe et l'original du mandat ci-dessus à la porte du citoyen Louis Rochat du Haut des Prés en présence de sa femme pour due notification.

Atteste : Louis Rochat huissier.

Les offres contenues dans le mandat des citoyens Rochat, sous date du 30 août 1814, étant réservé de nouveau le bois dont il est question dans ce mandat, sera porté à bon compte sur leur portion dans le cantonnement futur, et pour aller de l'avant, le tribunal compétant nommera à la réquisition des instants les experts que la loi désignera à ce sujet. Au Lieu le 16^e 7bre 1814.

Louis Rochat

L'un des assesseurs neutres de la Justice de Paix du Cercle du Pont, aux sieurs Louis Rochat, fils et frère du Haut des Prés, salut !

La Municipalité de la Commune du Lieu a vu votre exploit du 17^e juin courant, notifié chez Monsieur son syndic le lendemain. Elle ne peut rester dans l'inaction pour ne pas compromettre les intérêts qui lui sont confiés. Vous parlez de prétendus droits, comme s'ils n'existaient pas réellement. Vous voulez procéder dans quinze jours, sans quoi la Municipalité aurait renoncé à ses prétendus droits, du moins c'est ainsi que vous raisonnez. Tout cela n'est point conforme à la marche que prescrit la loi en pareil cas, ni à ce qui précédemment a eu lieu, qu'on saura bien rappeler dans le temps s'il est nécessaire. Dans une telle circonstance, on ne peut agir avec précipitation. De sorte que la Municipalité révoque purement et simplement votre sus dit exploit du 17^e courant, contre protestant à vos protestes et se réservant d'exiger les frais que mal à propos vous lui occasionnez par vos démarches précipitées.

Donné ce 26^e juin 1817.

Je déclare avoir notifié l'original de cette copie aux sieurs Rochat du Haut des Prés, cela à leur domicile et affiché à la porte à dix heures du matin le vingt-sept juin courant.

Adtteste, au Pont, le 27^e juin 1817.

Leresche, sergent.

L'assesseur neutre de la Justice de paix du Cercle du Pont, cite d'office la Municipalité du Lieu par voie de député à paraître à son audience particulière le mardi 8^e courant à dix heures du matin à son domicile à l'Abbaye aux fins de se concilier si faire se peut avec les sieurs Louis Rochat fils et frère du Haut des Prés, relativement au refus que fait depuis nombre d'années la dite Municipalité de procéder selon le vœu de la loi du 9^e juin 1810, au rachat du bochéage qu'exercent les habitants de la commune du Lieu sur la montagne et pâturage des dits Rochat. Cette demande fut faite par écrit authentique le 30^e août 1814 à la Municipalité, et renouvelée pour en demander l'exécution le 17^e juin écoulé, sous divers prétextes et motifs que les sieurs Rochat ne feront surement pas. Expliquez par devant les tribunaux, puisqu'ils reconnaissent loyalement que la commune a exercé dès longtemps les bochéages sur leur montagne et pâturage, que par conséquent il s'agit de prendre franchement selon le vœu de l'article 111^e de la loi, si les parties ne peuvent s'entendre amiablement au terme de l'article 110, en cas de non comparaisance les cités seront échus à l'amende selon la loi.

Donné pour être signifié à Mons. le Syndic pour en rendre sachant le corps qui préside, et sus la signature du dit assesseur. A L'Abbaye, le 1^{er} juillet 1817.

ADGuignard, assesseur de paix.

La Municipalité de la commune du Lieu, assemblée ce jour 6^e juillet 1817, a délégué Messieurs Pierre Moyse Meylan syndic et Pierre Moyse Aubert, municipal, pour paraître à la citation d'autre part, et représenter les droits de la commune à ce sujet, avec promesse d'agréer leur gestion, et les relever de toutes charges. Au Lieu, le dit jour.

Pierre Samuel Cart, municipal . L Bonard secrétaire

No 3. Relation de Monsieur l'assesseur guignard concernant le cantonnement sur la montagne de la Muratte et pièce de pâturage à Louis Rochat et fils du Haut des Prés, du 8^e juillet 1817. Produit en Tribunal du District de la Vallée le 26^e juin 1820. F. Bonard, greffier.

Le soussigné assesseur de la Justice de Paix du Cercle du Pont déclare qu'à son audience conciliatoire du 8^e juillet écoulé, ont comparus Messieurs Louis Rochat et fils Frederich du Haut des Prés d'une part, et la Municipalité du Lieu, ici représentée par Monsieur le Syndic Meylan et Monsieur Pierre Moyse Aubert municipal d'autre part, au sujet de la liquidation du droit de bochéage que les premiers requièrent de liquider envers la commune sur leur montagne appelée la Muratte et pièce de pâturage. Sur quoi il a été convenu entre partie sur l'attouchement sur mes mains.

No 1 Que les dits Messieurs Rochat du Haut des Prés donneraient à la commune du Lieu pour son cantonnement sur dite montagne et pièce de pâturage, savoir quinze poses sur cent à les prendre sur deux cantonnements.

No 2. Les parties se transporteront sur les lieux au plus tôt possible et après la ratification de la Municipalité du Lieu, réserves par les commettants pour convenir de gré à gré du local du cantonnement.

No 3. Les Messieurs Rochat se sont constitués aux frais et d'acquitter les journées aux délégués de la commune du Lieu.

Expédié à la partie requérante pour lui servir au besoin. L'Abbaye, le 16 août 1817.

Atteste : ADGuignard, assesseur.

L'un des assesseurs de la Justice de Paix du Cercle du Pont, à vous la Municipalité du Lieu, salut !

Le sieur Louis Rochat du Haut des Prés vient vous signifier que l'arrangement fait entre vous et lui au nom de vos constituants respectifs le 8^e juillet dernier au cabaret de l'Abbaye et à la suite d'une conférence qui ne fut terminée qu'à 10 heures du soir, n'a point été ratifiée par ses commettants, chaque partie demeurant conséquemment au bénéfice de ses anciens droits jusque à nouvelle convention si faire se peut.

Donné pour conduite à l'Abbaye le 22^e 8bre 1817.

ADGuignard, assesseur

L'un des assesseurs de la Justice de Paix du Cercle du Pont, à vous le sieur Louis Rochat du Haut des Prés, salut !

La Municipalité de la commune du Lieu est grandement étonnée de l'exploit que vous vous êtes permis d'obtenir contre elle sous mon sceau le 22^e 8bre courant. Vos luttes continuelles la peinent extrêmement et constamment. Vous êtes mal fondés dans vos démarches inconsidérées. En effet, vous croyez rester au bénéfice d'anciens droits qui ont été arrangés par la convention du 8^e juillet 1817 conste (?) la déclaration expédiée dans mon office, dont elle est nantie et qui ne laisse rien à désirer que ce soit au cabaret de l'Abbaye ou ailleurs, que cette convention ait été faite, cela est fort égal. C'est toujours à mon audience que la chose a eu lieu, et tous vos prétextes sont vains et illusoire, ils ne sentent que le délire, car la ratification des autorités communales, relativement à cette convention, n'est nullement en arrière, comme vous le prétendez et d'ailleurs il n'y a aucun terme de réservé à cet égard. La dite Municipalité, ne voulant pas pour le moment s'étendre davantage, révoque à pur et à plein votre dit exploit du 22^e courant, et si vous prétendez plus outre, elle avisera à des moyens d'une

légitime défense. C'est ce qui, sous protestes pour les frais que mal à propos vous lui occasionnez, et sous dues réserves, vous sera notifié.

Donné ce 28^e octobre 1817.

ADGuignard assesseur

Je soussigné certifie avoir bien remis la dite révocation au sieur Louis Rochat du Haut des Prez. Pont, Vallée, le 31^e 8bre 1817.

Aymonier, gendarme. Droit de notification : trois batz.

Le Juge de Paix du Cercle du Pont, à la Municipalité du Lieu, salut !

Le sieur Louis Rochat et fils et frère du Haut des Prés, m'a représenté qu'il vous aurait remis amiablement pour borner le dernier cantonnement qui vous donner sur leur montagne et pièce de pâturage, et qui a été dernièrement délimité par Monsieur le Receveur Golay du Sentier, à quoi vous ne vous êtes point exécuté ; d'un autre côté, il vous a déjà aussi requis et même fait aviser par le forestier Louis Rochat du Pont, à devoir partager les murs à faire de tous les cantonnements que la commune obtient sur leur dite montagne et dit pâturage, ce dont vous vous êtes refusés, au contraire, vous vous êtes permis sans son consentement et sans son approbation d'engager des maîtres muretiers peut-être à un prix fort élevé, et les avez mis en ouvrage sans autre forme, ce qui est contraire à leurs droits de propriétaires. En conséquence vous êtes sommés à borner le dit cantonnement, et cela dans trois fois 24 heures, et ensuite partager par égale portion les murs à faire, à défaut de quoi il y sera pourvu à vos frais, péril et risques, par des hommes à ce nommés d'office.

Ce qui pour votre conduite sera notifié à Monsieur le Syndic pour le corps qui préside.

Donné le 26^e avril 1822.

J. Piguet, Juge de Paix

Comptes 1822 (ACL)

Payé au sieur Jean Claude Vuillet (ou Voillet) de Saint-Claude pour 482 toises de mur par lui faits sur la Muratte et Malevaux à 6 batz et demi la toise, à forme de sa convention du 16^e avril 1822, la moitié pour la commune fait 156/6/5.

Payé au dit Vuillet pour ce qui lui a été promis en sus du convenant ci devant vu le grand éloignement des carrières à certains endroits pour la part de la commune, 8//.

Le même a fait 606 toises sur le Pré Jantet et Bonhomme à 6 batz la toise.